

Procès-Verbal du Conseil communal**Séance du 22 avril 2024**

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, ~~Mme Marie-Cécile SEIDEL~~, M. Xavier KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale.

Conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 avril 2017, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE :**1) Ordre du jour des intercommunales****1.1 IMIO**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2017 portant sur la prise de participation de la Commune d'Ouffet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Ouffet a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du **28 mai 2024 à 18h00** par mail en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13§ 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale, à savoir :

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
5. *Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;*
6. *Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO ;

Le Conseil communal DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : D'approuver séparément l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mardi 28 mai 2024 à 18h00 ;

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De désigner Monsieur Arnaud MASSIN comme mandataires pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De transmettre une expédition de la présente délibération à IMIO, par mail à s.fresnault@imio.be.

2) Certification de Gestion forestière durable PEFC – Signature de la nouvelle Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que le label PEFC est un label qui promeut une gestion forestière à la fois respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable ;

Considérant que la Commune a signé la Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) ;

Considérant que la Commune d'Ouffet participe à la certification régionale « Région Wallonne » définie par PEFC Belgique et le Référentiel Belge de la Certification Forestière et a reçu le numéro d'adhérent PEFC/07/21-1/1/233 ;

Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le D.N.F., ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie ;

Considérant que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Considérant que Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte suite à l'approbation de nouveaux standards de gestion durable par PEFC international ;

Considérant la nouvelle Charte d'accompagnement PEFC et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne (PEFC B 1003) ;

Considérant que pour maintenir la certification PEFC de nos forêts ou en vue d'être renouvellement certifié, il y a lieu de procéder à la signature de la nouvelle Charte avant le 7 juin 2024, sans quoi le certificat PEFC actuel ne sera plus valide à partir du 7 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De signer la nouvelle Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie.

Article 2 : De transmettre la nouvelle Charte ainsi que la présente délibération à Monsieur Baptiste LACAILLE par mail à certification@filiereboiswallonie.be.

3) Police administrative : Ordonnance de police règlementant l'affichage électoral en vue des prochaines élections 2024

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L4130-2 relatifs aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 §2 et 65 ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 7 mai 2018 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 13 février 2024 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de province ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Durant une période de 2 mois jour pour jour précédant l'élection et jusqu'au jour de l'élection inclus, il est interdit :

- D'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts, des papillons ou des dispositifs de projection d'image (lasers, vidéoprojecteurs, etc.) ou tout autre support analogue à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie (les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets) ;
- D'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
- De stationner des remorques seules, portant de l'affichage électoral, sur l'espace public pendant plus de 24 heures au même endroit.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, d'autoriser l'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux en vue des élections 2024 aux endroits suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Rue du Village 3 à Ouffet ;
- Au carrefour entre la rue de Temme et Temme à Ouffet ;
- Rue des Ecoles 2 à Warzée ;
- Rue de Verlée, au niveau de l'église à Ellemelle.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, etc. ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22 heures et 7 heures, durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et, jusqu'au jour de l'élection inclus ;
- De la veille de l'élection à 22 heures au jour de l'élection à 16 heures inclusivement.

Article 4 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 8 heures.

Article 5 : Toute inscription, affiche, reproduction picturale et photographique, autocollant, tract, papillon, dispositif de projection ou tout autre support analogue venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière sera enlevée.

Tout enlèvement, par les services communaux ou d'autres services, se fera aux frais des contrevenants

Article 6 : Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction telle que définie dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou au sein du Règlement général de Police ou d'une sanction administrative à charge de la liste ou du candidat.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmis :

- Au Collège Provincial, avec le certificat de publication ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;

Article 8 : Voies de recours :

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduite sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

4) Acquisition du bâtiment situé rue du Village n°6 à OUFFET appartenant à BELFIUS : Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement ; et plus particulièrement l'article 161,2° ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bien cadastré Div1 – OUFFET – Section D n°660E a été mis en vente ;

Considérant la volonté de la Commune d'acquérir le bâtiment (accueillant l'ancienne Banque BELFIUS et un appartement) sis rue du Village 6 à 4590 OUFFET, cadastré Div1 – OUFFET – Section D n°660E, en vue de développer l'offre de logement et l'offre d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que l'acquisition du bâtiment a pour mission l'utilité publique, et plus précisément, le développement de l'offre de logements et d'un lieu d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement exonère les communes des droits d'enregistrement pour les cessions amiables d'immeubles en raison d'utilité publique ;

Considérant la décision de BELFIUS de mettre en vente le bâtiment en question au montant de 285.000,00 € ;

Considérant que BELFIUS est disposé à céder ce bien en priorité à la commune pour un montant de 265.000,00 € ;

Considérant le visa du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège octroyé pour la somme de deux-cent soixante-cinq mille euros (265.000,00 €) ;

Considérant que l'achat sera financé par un emprunt et fonds propres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera proposé, à l'article budgétaire 124/7156:20240012.2024 de la modification budgétaire n°1 de l'année 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 15/04/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bâtiment (accueillant l'ancienne Banque BELFIUS et un appartement) sis rue du Village 6 à 4590 OUFFET, cadastré Div1 – OUFFET – Section D n°660E, en vue de développer l'offre de logement et l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal, au prix de 265.000,00 € ;

Article 1 : De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, afin de proposer un projet d'acte à soumettre au Conseil communal ;

Article 2 : De financer la dépense concernée à l'article budgétaire 124/7156:20240012.2024 ;

Article 3 : De proposer ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de l'année 2024 ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service finances et comptabilité pour disposition ; ainsi qu'au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

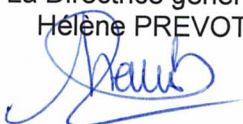
5) Police : divers arrêtés pris depuis le 25/03/2024 – Ratification

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents, de ratifier les 16 ordonnances de police concernées.

SEANCE A HUIS CLOS : NEANT

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
Hélène PREVOT,



La Bourgmestre,
Caroline CASSART-MAILLEUX,



